

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la création
du comité technique de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne)**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.951-1-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la création du comité technique de l'Université Bordeaux-III,
Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juillet 2011 portant création du comité technique de l'Université Bordeaux-III,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 septembre 2014 relatif à la réduction des mandats des membres du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne au 31 décembre 2014,
Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 portant réduction du mandat des membres du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 portant organisation des élections au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne, tel que modifié par arrêté du 116 octobre 2014 et du 04 novembre 2014,
Vu le procès-verbal du 05 décembre 2014 portant proclamation des résultats du dépouillement du scrutin du 04 décembre 2014 relatif au renouvellement intégral du comité technique de l'Université Bordeaux-III,
Vu la consultation du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en sa séance du 14 mars 2018,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne, et notamment son article 6.2,

Etant préalablement exposé que :

Conformément à la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et à ses décrets d'application harmonisant à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, il a été procédé le 4 décembre 2014 au renouvellement intégral du comité technique (CT) de l'Université Bordeaux-III, tel que créé par délibération du conseil d'administration du 8 juillet 2011 et par arrêté du 11 juillet 2011.

Considérant:

- les échéances à venir compte tenu de la prochaine arrivée à terme des mandats des membres en exercice du CT (élus pour un mandat de 4 ans) et de l'organisation, en conséquence, du prochain scrutin portant renouvellement intégral du CT ;
- les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur favorisant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sociales et professionnelles lors du dépôt des listes de candidats aux élections professionnelles (cf. article 9-II de la loi n°83-634 du 13/07/1983 telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20/04/2016; décret n°2017-1201 du 27/07/2017 modifiant le décret n°2011-184 du 15/02/2011),
- qu'en vertu des dispositions précitées (cf. article 10 du décret n°2011-184), l'arrêté ou la décision portant création du comité technique (CT) de l'établissement doit indiquer, au plus tard six mois avant la date du

scrutin, les parts respectives d'hommes et de femmes composant les effectifs pris en compte au 1^{er} janvier 2018 pour la détermination du nombre de représentants de personnel composant le CT ;
- la nécessité d'apporter les mentions requises par arrêté portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la création du comité technique de l'Université Bordeaux-III (ci-après désigné «ARRÊTÉ»);



Article 1 :

Sont intégrées dans le corps de l'ARRÊTÉ les dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

En application des articles 10 et 15 du décret n°2011-184 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne sont fixées au 1^{er} janvier 2018 selon les modalités suivantes:
→ 1382 agents représentés dont 849 femmes (soit 61%) et 533 hommes (soit 39%).

Article 3 :

Les représentants des personnels – [dont le nombre au sein du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne est fixé à 10 représentants titulaires (et autant de suppléants)] - sont élus au scrutin de liste à un tour, avec attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 4 :


Le présent arrêté est publié par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne (site web et entp des personnels).

Article 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 22 mai 2018.

La présidente
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Hélène VELASCO-GRACIET.

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
PRÉSIDENCE

Publié le:

08 JUIN 2018

Transmis au recteur chancelier des universités le:

08 JUIN 2018